

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 011-2022/ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION PORTANT SUR LES IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX
N° 001/2022/AOI/ANADEB/PRMP-FA FSB DU 26 JANVIER 2022 RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA MISE EN SERVICE DE TELEPHONES
PORTABLES AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DES TRANSFERTS
MONETAIRES DU PROJET FSB DE L'ANADEB ET
N° 004/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CHU-C DU 1^{ER} FEVRIER 2022
RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT DES
URGENCES CHIRURGICALES DU CHU CAMPUS**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 07 février 2022 et enregistrée le lendemain au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0210 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;


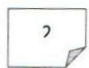
En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

LES FAITS

Le 08 février 2022, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur dit avoir constaté des irrégularités dans le cadre des appels d'offres internationaux n° 001/2022/AOI/ANADEB/PRMP-FA FSB du 26 janvier 2022 relatif à la fourniture et à la mise en service de téléphones portables au profit des bénéficiaires des transferts monétaires du projet FSB de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) et n° 004/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CHU-C du 1^{er} février 2022 relatif aux travaux de construction du bâtiment des urgences chirurgicales du CHU Campus.

En effet, le dénonciateur a indiqué que les autorités contractantes ont édicté dans les dossiers d'appel d'offres des critères de qualification discriminatoires pour écarter certains candidats au profit d'autres.

DISCUSSIONS

❖ Sur la procédure initiée par le ministère de la santé

Considérant qu'en l'absence de précisions devant être fournies par l'auteur de la dénonciation sur les critères qu'il juge discriminatoires, l'analyse du dossier d'appel d'offres a révélé que l'autorité contractante a exigé, dans l'avis d'appel d'offres, au rang des exigences en matière de qualification, une preuve de bonne exécution d'un marché de même nature et de même complexité dont le montant est égal au montant de son offre ;

Or, que suivant le point 3.2 a) des données particulières de l'appel d'offres international (DPAOI) relatif à l'expérience spécifique de construction, il est requis du candidat « une preuve de bonne exécution d'un marché de même nature et de même complexité dont le montant est égal au moins à la moitié de son offre au cours des cinq (05) dernières années » ; qu'il s'ensuit que ce critère relatif à l'expérience spécifique indiquée dans l'avis d'appel d'offres n'est pas conforme à celle édictée dans les DPAOI ;

Qu'à l'analyse, l'exigence de marché similaire libellée dans l'avis d'appel d'offres n'est pas en adéquation avec celle généralement indiquée dans le dossier type d'appel d'offres qui exige que le montant du marché similaire soit au moins égal à la moitié du montant de l'offre proposée par le candidat ;

Qu'il en résulte, en l'espèce, que c'est la clause portant sur l'expérience spécifique de l'avis d'appel d'offres international qui est contradictoire avec celle des DPAO, qu'ainsi, ce point de l'avis est exorbitant ;

Considérant que dans sa lettre réponse n° 007/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CTCMP du 15 février 2022, adressée à l'ARMP, la PRMP a reconnu l'incohérence sus-exposée avant d'indiquer qu'un projet d'addendum a été transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) pour la corriger ;

Considérant que le suivi de ce dossier a permis de constater que la DNCMP a validé le projet d'addendum qui a été notifié à l'ensemble des candidats ayant acquis le dossier d'appel d'offres international ;

Que de plus, la DNCMP a donné son avis de non objection sur le dossier d'appel d'offres international de cette procédure par lettre n° 0290/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 14 janvier 2022 ;

Qu'au vu de ce qui précède, l'incohérence relevée dans l'analyse du DAO a été corrigée ;

td  

❖ Sur la procédure déroulée par l'ANADEB

Que dans le cadre de la procédure relative à la fourniture et à la mise en service de téléphones portables au profit des bénéficiaires des transferts monétaires du projet FSB déroulée par l'ANADEB, il résulte des points 2 et 4 de l'avis d'appel d'offres international qu'elle est passée suivant les procédures de la Banque mondiale, notamment le « Règlement de passation de marchés applicable aux emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement de novembre 2020 ;

Qu'ainsi le dossier d'appel d'offres de cette procédure a été élaboré suivant le dossier type d'appel d'offres adopté par la Banque mondiale ; qu'étant donné que pour cette procédure le dénonciateur n'a pas également identifié les critères de qualification mis en cause, tous les critères de qualification ont été analysés ;

Considérant que de l'examen desdits critères, il ressort que les exigences relatives aux capacités financières et techniques sont, jusqu'à preuve du contraire, conformes à celles habituellement requises dans le dossier type de la Banque mondiale relatif au marché de fournitures ;

Qu'il convient également de relever que le dossier d'appel d'offres de la procédure de l'ANADEB dont s'agit a été validé par la DNCMP par lettre n° 0343/MEF/DNCMP/DAJ&DDCI du 20 janvier 2022 ;

Que de tout ce que dessus, il y a lieu de dire que les critères de qualification indiqués dans les dossiers d'appel d'offres internationaux des procédures dont s'agit ne souffrent d'aucune irrégularité.

DECIDE :

- 1- Constate que le défaut d'harmonisation du critère lié au marché similaire décelé dans le dossier d'appel d'offres international de la procédure lancée par le ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a été corrigé par un addendum notifié aux candidats ;
- 2- Dit que l'examen des critères de qualification du dossier d'appel d'offres de la procédure initiée par l'ANADEB ne révèle aucune irrégularité ;
- 3- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de ce dossier ;



- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à l'ANADEB et au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins, la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA